

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Réunion Ordinaire du 25 mai 2021

L'an deux mil vingt et un le vingt-cinq du mois de mai à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Domaine de Soulièvres à Airvault, régulièrement convoqué par M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

20 présents + 4 pouvoirs (24 votes) :

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Maryse CHARRIER, Viviane CHABAUTY, Dominique GUILBOT, Jacky JOZEAU, Sylvie NOBLET-HORTET, Gaëtan GARREAU, Mattieu MANCEAU, Frédérique DAMBRINE
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Jérôme GLORIAU
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY, Gérard GIRET
- ✓ Commune d'Irais :
- ✓ Commune de Le Chillou :
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT, Maryse BARIGault, Matthias DIXNEUF
- ✓ Commune de Maisontiers :
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Pascal BIRONNEAU, Dominique BARREAU, Alain JEZEQUEL

Membre suppléant présent :

- ✓ Commune de Maisontiers : Claude FREGEAI

4 pouvoirs :

- ✓ Fabrice DURAND a donné pouvoir à Dominique GUILBOT
- ✓ Frédéric PARTHENAY a donné pouvoir à Jacky JOZEAU
- ✓ Jean-Claude LAURANTIN a donné pouvoir à Jérôme GLORIAU
- ✓ Hélène MARSAULT a donné pouvoir à Olivier FOUILLET

Excusés : Gérard CHABAUTY, Fabrice DURAND, Jean-Claude LAURANTIN, Hélène MARSAULT, Frédéric PARTHENAY, Françoise RICHARD, Micheline REAU, Lucette ROCHER

Daniel ROBERT a été élu secrétaire de séance.

Date de la convocation : Mardi 18 mai

RESSOURCES HUMAINES

Convention service commun CCAVT/CIAS

- Vu l'exposé de M. le Président ci-dessus
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 avril 2021,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ De créer à compter du 1^{er} août 2021 un service commun entre la CCAVT et le CIAS AVT
- ✓ De valider la convention de la création de ce service commun, annexée à la présente convention
- ✓ D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

A Airvault, le 25 mai 2021
Le Président,
Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200041416-20210601-367-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-06-2021

Publication le : 01-06-2021

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet représentée par son Président, Olivier FOUILLET, dûment habilité par délibération n°D2020-041 du 09 juillet 2020, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et : (dénomination CIAS) représentée par son Président, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "le CIAS",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et du CIAS, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- Finances / Comptabilité / Budgets / Paies
- Accueil / Administration générale

Cette mutualisation a vocation à :

- Rationaliser les moyens propres à chaque établissement sur certains de ses services supports
- Sécuriser les ressources humaines affectées aux missions comptables des deux structures

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis favorable du comité technique pour l'EPCI en date du 26 avril 2021, l'avis favorable du comité technique pour le CIAS en date du 26 avril 2021, le CIAS met à disposition de l'EPCI les services suivants :

Structure	Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
CIAS	Planning Finances	Gestion des plannings des aides à domicile Elaboration et exécution budgétaire Gestion de la trésorerie Elaboration des paies Suivi des cotisations sociales	2

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés par le transfert
Finances – Administration générale	Finances / Budgets CIAS et CCAVT Paies CIAS et CCAVT Gestion des plannings CIAS Administration générale	2 (+ L'agent de la CCAVT bénéficiera d'un changement d'affectation)

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} août 2021. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés du CIAS, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Président du CIAS.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le CIAS qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis du CIAS si celui-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, annuellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services Finances) de ces dernières.

Le Président de l'EPCI et le Président du CIAS peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI mais sur ce point le Président du CIAS peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président du CIAS dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : **CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun du CIAS à l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'EPCI.

Pour chaque service commun, la détermination du coût unitaire (= coût journalier de fonctionnement) prend en compte la prévision d'utilisation du service, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (*autres...*), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier est porté à la connaissance du CIAS, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire journalier est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement intervient mensuellement par acompte calculé sur la base d'un état de l'année N-1 indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement. L'ajustement se fait sur le dernier mois de l'année N sur la base du bilan annuel.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 6 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN*

Un comité de suivi est constitué du Président de l'EPCI, la Vice-présidente du CIAS, le Directeur Général de la CCAVT et du CIAS.

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et le CIAS.

ARTICLE 7 : *MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par chaque structure utilisant les biens.

ARTICLE 8 : *ASSURANCES ET RESPONSABILITES*

Les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI.

ARTICLE 9 : *DÉNONCIATION DE LA CONVENTION*

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le CIAS versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés au CIAS pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Airvault, le, en 2 exemplaires.

Pour l'EPCI

Pour le CIAS

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Nom, prénom(s)

La Vice-présidente
Nom, prénom(s)

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de l'EPCI

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Agent restant son lieu de travail initial mais pouvant désormais exercer ses fonctions au C Réorganisation des bureaux
	Culture de l'établissement	1	Agent employé initialement par la Communauté de communes donc pas de changement
	Fonctionnement du service commun	4	Nécessité de formations par le domaine de CIAS (Budget, paies, etc...

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 =

	Organigramme	2	Impact administratif
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	4	Devient le responsable hiérarchique de deux agents
Technique/métier	Fiche de poste	3	Adaptation à nouvelles missions
	Méthodologies/processus/procédures de travail	4	Mise en place de procédures de travail Répartition des tâches Organisation de la mutualisation
	Moyens/outils de travail	3	Pas de modification de mobilier et matériel informatique Acquisition de même logiciel comptable que CCAVT pour CIAS
Situation statutaire/Conditions de travail	Position statutaire	1	RAS
	Affectation	1	RAS
	Liens hiérarchiques	1	RAS
	Liens de collaboration	3	Collaboration avec les agents du CIAS et le

			agents du service commun
	Régime indemnitaire	1	RAS
	SFT	1	RAS
	NBI	4	NBI n°11 (Encadrement d'un service administratif)
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	RAS
	Congés	2	Nécessité de s'organiser pour la continuité du service
	CET	1	RAS
	Action sociale	1	RAS

Le personnel du CIAS

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ²	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Agents restant sur leur lieu de travail initial ne pouvant désormais

² Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 =

			exercer leurs fonctions pour CCAVT Réorganisation des bureaux
	Culture de l'établissement	2	Agents employés initialement par le CIAS, employés maintenant par CCAVT Le CIAS étant actuellement hébergé dans locaux de la CCAVT et les règlements intérieurs établis harmonisés, les changements culturels sont mineurs
	Fonctionnement du service commun	4	Nécessité de formations pour le domaine de CCAVT (Budget, paies, administration générale, etc..)
	Organigramme	2	Impact administratif
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	4	Changement de responsable hiérarchique mais maintien d'un lien

			fonctionnel av la responsable coordinatrice CIAS
Technique/métier	Fiche de poste	3	Adaptation au nouvelles missions
	Méthodologies/process/procédures de travail	4	Mise en place procédures de travail Répartition de tâches Organisation de la mutualisation
	Moyens/outils de travail	3	Pas de modification mobilier et matériel informatique Acquisition du même logiciel comptable que CCA VT pour le CIAS
Situation	Position statutaire	1	RAS

statutaire/Conditions de travail	Affectation	3	Changement d'employeur
	Liens hiérarchiques	4	Changement de responsable hiérarchique Mise en place lien fonctionnel avec la responsable-coordinatrice CIAS
	Liens de collaboration	3	Collaboration avec les agents du CIAS, de la CCAVT et les agents du service commun
	Régime indemnitaire	1	RAS
	SFT	1	RAS
	NBI	1	RAS
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	RAS
	Congés	2	Nécessité de s'organiser pour la continuité de service
	CET	1	RAS
Action sociale	1	RAS	

Annexe n° 2 à la convention

I - Liste du personnel concerné par le transfert - CIAS Airvaudais-Val du Thouet

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	
DORET Claudie	Titulaire	C	Adjoint administratif territorial	35H	
PAIN Isabelle	Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35H	

II – Liste du personnel concerné par un changement d'affectation - Communauté de Thouet

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	
ROBERT Séverin	Titulaire	C	Adjoint administratif territorial	35H	

AR-Préfecture

079-200041416-20210601-367-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-06-2021

Publication le : 01-06-2021

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48